

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière

des collectivités locales

Bureau CL-1C – Trésorerie, moyens de paiement et activités

bancaires

Balf : bureau.cl1c@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Laurent FABREGAT

✉ : laurent.fabregat@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 84 94

Référence : DGFIP/2014/12/2006

Paris, le 16 décembre 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Déploiement de la nouvelle convention entre la DGFIP et la Banque Postale du 13 mars 2014

Service(s) concerné(s)

- Responsable de pôle gestion publique et pôle pilotages et ressources en DRFiP/DDFiP ;
- Division SPL et service comptabilité en DRFiP/DDFiP ;
- Division du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Calendrier : décembre 2015 – février 2015

Résumé : La présente circulaire informe les DRFiP/DDFiP du lancement des négociations des accords locaux relatifs à la mise en œuvre de la [convention nationale](#) du 13 mars 2014 conclue entre l'État et La Banque Postale. Elle apporte des précisions quant au contenu, au calendrier de déroulement et au suivi de ces négociations.

Une première circulaire [n°2014/03/6594](#) à l'attention du réseau a été diffusée le 1er avril 2014 présentant le nouveau cadre conventionnel conclu le 13 mars 2014 entre la DGFIP et La Banque Postale (LBP), suivie le 31 juillet 2014 de la transmission du calendrier de négociation des accords locaux ([circulaire n° 2014/06/4890](#)).

Par cette convention, la DGFIP s'engage à baisser de 30% le nombre de dégagements et le volume de numéraire d'ici 2018.

Les expérimentations menées dans le Loir-et-Cher ainsi que dans le Nord ont nécessité de décaler la mise en œuvre et la finalisation des négociations locales.

Une seconde note, diffusée le 31 juillet 2014 a encadré le processus de négociation des accords locaux et fixé un calendrier de mise en œuvre.

1. L'expérimentation dans les deux départements pilotes a permis d'identifier des points nécessitant une clarification ou des aménagements

Les deux expérimentations ont laissé apparaître une forte contraction du réseau de LBP ainsi que des difficultés d'ordre pratique.

Les deux départements expérimentateurs ont été destinataires de listes de bureaux de poste dorénavant accessibles. Il a été constaté une réduction de l'ordre de 50% du nombre de bureaux. D'après les informations reçues dans d'autres départements où les instances locales de LBP ont anticipé la communication des listes sur le calendrier national, ce ratio est relativement comparable sur l'ensemble du territoire.

En outre, les deux directions expérimentatrices ont fait part de difficultés rencontrées dans les modalités pratiques d'application concernant :

- le seuil de dégagement

Le seuil mentionné à l'article 2301 de la convention faisant référence au montant au-delà duquel il est nécessaire de faire appel aux transports de fonds (30 000 €) est dorénavant entendu de la manière suivante par les deux parties : il s'agit non pas d'un montant par jour et par déposant, mais bien d'un montant par dépôt.

- la mise en place d'automates

Dans certains bureaux de poste, le dégagement s'effectue auprès d'un guichet automatisé, dans la limite de 8 000€ par jour. Ce dispositif suppose pour le déposant de récupérer auprès du guichet concerné une carte de dépôt et de la rendre une fois le dégagement opéré. Cette lourdeur devrait disparaître, à terme, avec la mise à disposition d'une carte nominative, dite Illicarte.

- les modalités d'accès aux bureaux de poste

Dans le cadre des expérimentations, La Poste a accompagné la liste des bureaux de poste accessibles de modalités restrictives en matière de dégagement : seules certaines demi-journées étaient autorisées de manière à ce que les dégagements de la DGFIP interviennent uniquement avant le propre dégagement de la Poste par les transports de fonds.

Suite aux discussions engagées avec LBP, des aménagements ont pu être obtenus. L'attention des services est néanmoins appelée sur la nécessité de parvenir à un accord qui garantit la sécurité des déposants. Concrètement, il est recommandé d'obtenir plusieurs demi-journées possibles de dégagement, pour moduler les horaires et varier les habitudes, qui seront ainsi moins repérables.

A ce titre, les dégagements exceptionnels sont tolérés, car la convention ne prévoit pas un nombre maximal de dégagements par semaine. Cette souplesse doit néanmoins s'inscrire dans l'objectif de réduction des dégagements de 30%.

- la question des remettants spécifiques

Enfin, il est précisé que les dégagements des services des douanes, tout comme ceux des régies (Etat et secteur public local) et des clients DFT relèvent effectivement de la convention qui a été signée par la DGFIP au nom de l'Etat. Ils sont donc soumis aux mêmes obligations. En conséquence, si ces services ne peuvent s'y conformer, il est demandé de les réorienter vers les services de la DGFIP.

2. Le démarrage des négociations est aujourd'hui possible dans l'ensemble des départements

Les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques seront prochainement destinataires par LBP de la liste des bureaux de poste accessibles aux déposants de leur département. Cette liste devra comporter les motifs d'exclusion des postes actuellement utilisés (bureau « agent seul » / bureaux « sans argent » / « Relais Poste » / « Agence postale communale »).

Il est rappelé que cette liste est une base de départ, qui peut être modifiée en fonction des besoins du réseau. En effet, suite aux dernières discussions engagées entre la DGFIP, La Poste et LBP, La Poste s'est engagée à proposer en fonction des contextes locaux des points de dégagement

alternatifs tout comme des aménagements d'horaires, dans le respect des contraintes et besoins respectifs des deux parties.

Pour cela, il est recommandé d'appliquer les dispositions suivantes :

- identifier pour chaque bureau de poste les déposants et leur profil (périodicité, montant, contraintes, etc.) de manière à définir les besoins du réseau poste par poste. Ces éléments serviront de base de négociation avec La Poste ;
- être particulièrement vigilant quant au contenu de l'annexe 3bis qui constituera le cadre contractuel de mise en œuvre locale des opérations avec La Banque Postale. Il convient ainsi de veiller à mentionner sur ce document la possibilité de réaliser plusieurs dégagelements sur une même journée, ainsi que la possibilité de réaliser des versements exceptionnels ou encore la mise en place de modalités de versements différenciées selon les périodes de l'année pour faire face aux fluctuations saisonnières d'activité du réseau. Si des quotas hebdomadaires de dégagelements sont proposés, ils doivent correspondre aux besoins de chaque déposant et doivent donc être négociés en tant que tel ;
- traiter en premier lieu le cas des postes comptables qui conservent leur bureau de Poste actuel. Le travail consistera à définir les éventuels écarts dans les modalités de dégagelement par rapport à la situation actuelle (jours de dépôt, nombre de dégagelements hebdomadaires, gestion de la monnaie métallique entre autre) ;
- traiter dans un second temps le cas des postes comptables dont le bureau de Poste actuellement utilisé ne sera plus accessible. Dans ce cas, il conviendra d'étudier avec La Poste les possibilités d'utilisation de points de dégagelement alternatifs figurant ou non sur la liste initiale. A défaut de solution, les départements devront réorienter les dégagelements des postes concernés vers un autre centre des finances publiques ou mettre en place une prestation de transport de fonds. Le calendrier de mise en place de la nouvelle convention devra tenir compte du traitement de ces problématiques puisque l'entrée en vigueur se fera pour l'ensemble du département.

Ces différents éléments sont repris dans le mémo joint en annexe, qui sera également diffusé au réseau de La Poste.

3. Calendrier et suivi des négociations

Afin de laisser le temps aux directions de mener à bien toutes les discussions au niveau local, le calendrier qui prévoyait la fin des négociations au 15 décembre 2014 est repoussé à fin février 2015.

Les DRFiP/DDFiP peuvent engager dès réception de la présente note les négociations avec leurs homologues de La Poste.

Un suivi hebdomadaire avec les correspondants nationaux de La Banque Postale/La Poste sera effectué par la DGFIP (bureau CL1C) de manière à pouvoir évoquer les blocages et les difficultés rencontrés par les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques dans la négociation des accords locaux. Les remontées au bureau CL1C devront être effectuées via les délégations qui adresseront chaque vendredi, une synthèse sur la situation des négociations dans chaque interrégion sur la base d'un modèle qui sera très prochainement communiqué.

La chef du service des collectivités locales

Signé

Nathalie BIQUARD

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau CL1C – Secteur moyens de paiement :

Laurent FABREGAT – Inspecteur Principal

01 53 18 84 94 - bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgfip.finances.gouv.fr

Patrick VINCENT – Inspecteur Divisionnaire

01 53 18 75 07 - bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgfip.finances.gouv.fr

ANNEXES : 1

Mémo à l'attention deux réseaux de la DGFIP et de La Poste